

14<sup>o</sup> effectuer l'irrigation, la vidange ou le retrait :

- a) d'un cathéter vésical en drainage libre;
- b) d'un tube nasogastrique en drainage libre;

15<sup>o</sup> effectuer la vidange d'une stomie intestinale. ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«5<sup>o</sup> installer un soluté par voie intraosseuse et administrer, par cette voie, les substances ou les médicaments requis;

6<sup>o</sup> effectuer une cardioversion électrique urgente;

7<sup>o</sup> appliquer une stimulation cardiaque externe. ».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**7.** L'intitulé de la section V de ce règlement est remplacé par « AUTRES PERSONNES AUTORISÉES ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Une personne devant effectuer un stage aux fins de l'évaluation de ses compétences en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) peut, sous la supervision d'un maître de stage choisi par l'autorité régionale responsable et dans la mesure où leur exercice est requis aux fins de cette évaluation, exercer les activités professionnelles déterminées aux articles 9, 12 et 13. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 2019-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 15 février 2019**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans les paiements des droits exigibles;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 15 février 2019

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

1. L'article 4.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «23,81 \$» par «16,68 \$».
2. L'article 7 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, à l'égard des résidents, de «19,44 \$» par «16,07 \$».
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70101

A.M., 2019

### Arrêté numéro 2019-002 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 février 2019

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 25.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) qui prévoit que la ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde attribuée à la ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé, ainsi que les normes qui s'y appliquent;

VU que le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé (chapitre L-6.2, r. 2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant

sur les effets nocifs du tabac sur la santé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé» dont le texte apparaît en annexe.

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

## Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, a. 25.1)

1. L'article 1 du Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé (chapitre L-6.2, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2» par «3».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le format de la mise en garde déterminé en application du premier alinéa doit être du type A, sauf lorsque la publicité concerne la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, et un produit assimilé à du tabac en vertu de l'article 1 du Règlement d'application de la loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1), auxquels cas, les formats de la mise en garde doivent être respectivement du type B et C.»

3. L'annexe de ce règlement est remplacée par la suivante :